



LES CANONS DE LA COMMUNION CATHOLIQUE ANGLAISE

CANON 1. DE LA CÉLÉBRATION DUE DES DIMANCHES

Toutes les personnes qui font partie de cette Communion célébreront et observeront le Jour du Seigneur, communément appelé dimanche, en participant régulièrement au culte public de la Communion, en recevant les sacrements, en entendant la Parole de Dieu lue et enseignée, et par d'autres actes de dévotion et œuvres de charité, en utilisant toute la conversation pieuse et sobre.

CANON 2. DE L'INTENDANCE CHRÉTIENNE

Toutes les personnes au sein de cette Communion, reconnaissant qu'elles sont les intendantes des dons et des bénédictions de Dieu, reconnaissent leur obligation de manifester leur gratitude comme elles le peuvent et comme Dieu les a bénies, en contribuant à l'édification de cette Communion et à la propagation de l'Évangile.

CANON 3. PROPRIÉTÉ D'UN BIEN

Les organisations membres de cette Communion sont propriétaires de leurs propres biens.

CANON 4. CONCERNANT LES ORDINATIONS ET LES CONSÉCRATIONS : DÉCLARATION.

Nul ne peut être consacré évêque, ni ordonné prêtre ou diacre pour exercer son ministère dans cette communion, à moins qu'au moment où, en présence de l'évêque ou des évêques ordonnants, il ne souscrive et ne fasse la déclaration suivante :

« Je crois que les Saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament sont la Parole de Dieu et qu'elles contiennent toutes les choses nécessaires au salut ; et je m'engage solennellement à me conformer à la doctrine, à la discipline et au culte de la Communion catholique anglaise.

CANON 5. CONCERNANT L'ORDINATION DU CLERGÉ.

Chapitre 1. Les personnes ordonnées diacres dans cette communion seront des hommes hétérosexuels âgés de vingt et un ans ou plus.

Chapitre 2. Les personnes ordonnées prêtres dans cette communion seront des hommes hétérosexuels âgés de vingt-quatre ans ou plus.

Chapitre 3. Les personnes consacrées évêques dans cette communion seront des hommes hétérosexuels âgés de trente ans ou plus.

Chapitre 4. Les personnes ordonnées ou consacrées dans cette Communion seront célibataires ou mariées.

Chapitre 5. Les personnes ordonnées ou consacrées dans cette communion ne doivent à aucun moment avoir subi une thérapie de changement de sexe.

CANON 6. EXCOMMUNICATIONS

Aucun prêtre ne peut refuser le sacrement de la sainte cène à une personne à moins qu'il n'en ait demandé l'autorisation à son évêque et qu'il ne l'ait obtenu de l'évêque après enquête et consultation de la personne concernée.

CANON 7. DE LA CÉLÉBRATION DU SAINT MARIAGE.

Chapitre 1. Tout ministre de la Communion doit se conformer aux lois de l'État qui régissent la création de l' état civil du mariage, ainsi qu'aux lois de cette Communion qui régissent la célébration du saint mariage.

Chapitre 2. Aucun ministre de cette Communion ne peut célébrer un mariage si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

- a. Il doit avoir constaté le droit des parties de contracter mariage conformément aux lois de l'État.
- b. Il aura constaté le droit des parties de contracter mariage selon les lois de cette Communion, et non en violation des empêchements suivants :
 - (1) Consanguinité (qu'elle soit de sang-mêlé ou de sang-mêlé) dans les degrés suivants :
 - (a) On ne peut pas épouser son ascendant ou son descendant.
 - (b) On ne peut pas épouser sa sœur.
 - (c) Il est interdit d'épouser la sœur ou le frère de son ascendant ou le descendant de son frère ou de sa sœur.
 - (2) Erreur sur l'identité de l'une ou l'autre des parties.
 - (2) La déficience mentale de l'une ou l'autre des parties est suffisante pour empêcher l'exercice d'un choix intelligent.
 - (3) Folie de l'une ou l'autre des parties.
 - (4) Défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir atteint l'âge de la puberté.
 - (5) L'impuissance, la perversion sexuelle ou l'existence d'une maladie vénérienne chez l'une des parties non révélée à l'autre.
 - (6) Des faits qui rendraient le mariage proposé bigame.
 - (7) Contrat concomitant incompatible avec le contrat constitutif du mariage canonique.
 - (8) Conditions connexes : erreur d'identification de l'une ou l'autre des parties, fraude, coercition ou contrainte, ou défauts de personnalité tels qu'ils rendent impossible un consentement compétent ou libre.
 - (9) Les deux parties sont du même sexe.
- c. Il doit s'être assuré qu'au moins l'une des parties a reçu le saint baptême.
- d. Il aura instruit les parties de la nature du saint mariage.
- e. Sont présents au moins deux témoins à la célébration du mariage.
- f. Le ministre consigne dans le registre approprié la date et le lieu du mariage, les noms des parties et de leurs parents, l'âge des parties, leur résidence et leur statut de communion, et les témoins et le ministre signent l'acte.

Chapitre 3. Il sera à la discrétion de tout ministre de cette communion de refuser de célébrer un mariage.

Chapitre 4. Aucun ministre de cette communion ne célébrera un mariage si ce n'est conformément aux présents canons.

CANON 8. EN CE QUI CONCERNE LE DIVORCE ET LE REMARIAGE.

Les dispositions relatives au divorce et au remariage des personnes dans cette communion relèvent de la constitution et des canons de l'Église dont elles sont membres individuelles.

CANON 9. PRIÈRES ET SERVICES POUR DES OCCASIONS SPÉCIALES.

Le primat de cette communion a l'autorité d'approuver les services spéciaux d'adoration et les prières spéciales à utiliser dans cette communion pour des occasions spéciales.

CANON 10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.

Chapitre 1. La Communion n'est pas responsable de la responsabilité d'un membre ou d'une organisation membre. Les membres et les organisations membres s'engagent expressément à indemniser la Communion en cas d'action en justice à son encontre.

Chapitre 2. La Communion n'est pas responsable des obligations, financières ou autres, contractées par les Églises, les congrégations en union avec elle, d'autres organisations membres ou par des membres individuels, sans que la Communion n'ait donné au préalable son consentement écrit par l'intermédiaire de l'un de ses agents canoniquement et légalement reconnus, en particulier le Primat ou le Conseil suprême des évêques lorsqu'il agit en tant que fiduciaire en vertu de l'article I, section C. ou de l'article VI. Section C. de la Constitution de la Communion.

CANON 11. MÉTHODE DE MODIFICATION.

Les amendements à ces canons doivent être approuvés par au moins les 2/3 (66%) du Conseil Suprême des Evêques réuni en session ordinaire. L'avis des modifications à présenter doit être distribué par écrit aux organisations membres et leur être communiqué au moins soixante jours avant la convocation de la session ordinaire.

CANON 12. LA CONSTITUTION DE COMMUNION ET LES CANONS PRIMENT,

La Constitution et les Canons de la Communion sont reconnus comme ayant préséance sur toute Constitution et/ou Canons des Églises ou autres organisations membres.